

# Partages d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale

**NOTE À L'ATTENTION DES FOURNISSEURS**



# Table des matières

|   |          |
|---|----------|
| <b>1 Définitions .....</b>                    | <b>3</b> |
| <b>2 Contexte .....</b>                       | <b>3</b> |
| <b>3 Mise en œuvre .....</b>                  | <b>3</b> |
| 3.1 Principes généraux.....                   | 3        |
| 3.2 Rôle de Sibelga.....                      | 4        |
| 3.3 Processus Sibelga – fournisseurs .....    | 5        |
| 3.4 Impacts sur les fournisseurs .....        | 5        |
| 3.4.1 Transmission des index et volumes ..... | 5        |
| 3.4.2 Scénarios de marché.....                | 7        |
| 3.4.3 Allocation.....                         | 7        |
| 3.4.4 Tarification des frais réseau.....      | 7        |
| <b>4 Conclusion .....</b>                     | <b>8</b> |

# 1 DÉFINITIONS

|  | Définitions  |
|--|--|
| <b>Clients actifs agissant conjointement</b> | Un groupe d'au moins deux clients actifs agissant de manière conjointe qui sont situés dans le même bâtiment.  |
| <b>Communauté d'énergie</b>                  | Une communauté d'énergie citoyenne, une communauté d'énergie renouvelable ou une communauté d'énergie locale.  |
| <b>Echange de pair à pair</b>                | Echange d'électricité issue de sources d'énergie renouvelables entre clients actifs sur la base d'un contrat contenant des conditions préétablies régissant l'exécution et le règlement automatiques de la transaction soit directement entre les clients actifs, soit par un intermédiaire. |
| <b>Volume complémentaire (Vcomp)</b>         | La part du volume total d'un consommateur qui n'est pas couverte par la production locale du partage et doit être couverte par son fournisseur classique. Elle est facturée au client par son fournisseur (y compris les frais de réseau).   |
| <b>Volume locale (Vloc)</b>                  | La part du volume total d'un consommateur qui est couverte par la production du partage. Elle est facturée au client via l'activité de partage (y compris les frais de réseau).  |
| <b>Volume total (Vtot)</b>                   | Le volume mesuré sur base des index du clients (ou volume initial, avant répartition).<br>$V_{tot} = V_{comp} + V_{loc}$   |

## 2 CONTEXTE

La nouvelle [ordonnance électricité publiée le 20 avril 2022](#) définit 3 grandes catégories permettant de partager de l'électricité entre consommateurs :

- L'échange de pair à pair (P2P)
- Les clients actifs agissant conjointement
- Les communautés d'énergie (citoyennes, renouvelables et locales)

Vous trouverez plus d'information sur les conditions liées aux différents partages sur [notre site web](#).

Ce nouveau cadre légal met également fin au cadre dérogatoire instauré par Brugel en juin 2019 ([Décision 97](#)) et qui a permis à 5 projets de voir le jour. Ceux-ci sont décrits sur le [site de Brugel](#).

Cette note a pour objectif de revenir sur l'application de la nouvelle ordonnance dans les processus de Sibelga et son impact sur les fournisseurs, à court et moyen terme. Il est important de noter que le règlement technique est en cours de discussion et ne sera publié qu'en 2023.

## 3 MISE EN ŒUVRE

### 3.1 Principes généraux

Les 3 grands principes des modèles testés dans les projets pilotes sont confirmés par l'ordonnance :

- 1) **L'unité de temps.** Les échanges se feront dans le **même quart d'heure** conformément à la définition du partage électricité<sup>1</sup>. Les participants devront donc être équipés de **compteurs intelligents permettant la lecture de la courbe de charge à distance**.
- 2) **L'unité de lieu.** Même si aucune limite géographique n'est prévue (au maximum, la Région de Bruxelles), un **tarif réseau incitatif** et tenant compte de la **structure du réseau** sera prévu<sup>2</sup>. Celui-ci sera défini et publié par Brugel.
- 3) **La responsabilité de chaque acteur** pour ses propres volumes. Les volumes locaux et complémentaires seront bien distingués et envoyés vers les différentes **parties responsables** (l'interlocuteur unique du partage d'une part et les fournisseurs d'autre part). Ils facturent également le **tarif réseau** pour le volume dont ils sont responsables. Un membre d'un partage reçoit donc toujours deux factures. L'une vient de l'interlocuteur unique du partage d'électricité, qui lui facture son **volume d'électricité partagé** et l'autre vient de son fournisseur classique via le processus de marché habituel, qui lui facture ce qui n'a pas été couvert par la production du partage, le **volume d'électricité complémentaire**.

### 3.2 Rôle de Sibelga

En matière de partage d'électricité, le rôle de **facilitateur du marché** est confié à Sibelga. Il comprend notamment, « la mesure des flux d'électricité, la gestion des données de comptage, le calcul de la répartition des volumes locaux sur une même période quart-horaire selon les modalités fixées par les utilisateurs du réseau concernés, le calcul et la facturation du tarif réseau applicable aux volumes locaux. »<sup>3</sup>

Sibelga s'occupera donc de remplacer les compteurs par **des compteurs intelligents**. Nous mesurerons les index de prélèvement et d'injection chaque quart d'heure et **appliquerons la méthode de répartition** sélectionnée afin de calculer les volumes des différentes parties. Enfin, Sibelga **facture les frais de réseau** à l'interlocuteur unique et aux fournisseurs, chacun pour les volumes dont ils sont responsables. Ceci est décrit plus en détail par la suite.



Une **liste des méthodes de répartition** devra être définie et publiée. Celle-ci pourra être adaptée périodiquement.

<sup>1</sup> « 67° partage d'électricité : consommation partagée entre clients actifs agissant conjointement ou membres d'une communauté d'énergie raccordés au réseau de transport régional ou au réseau de distribution, sur une même période quart-horaire, en tout ou en partie, de l'électricité produite par une ou plusieurs installations de production raccordées au réseau de transport régional ou au réseau de distribution et injectée sur le réseau de transport régional ou le réseau de distribution ». Sur le site [Moniteur Belge - Belgisch Staatsblad \(fgov.be\)](http://Moniteur Belge - Belgisch Staatsblad (fgov.be)), consulté le 10/06/2022.

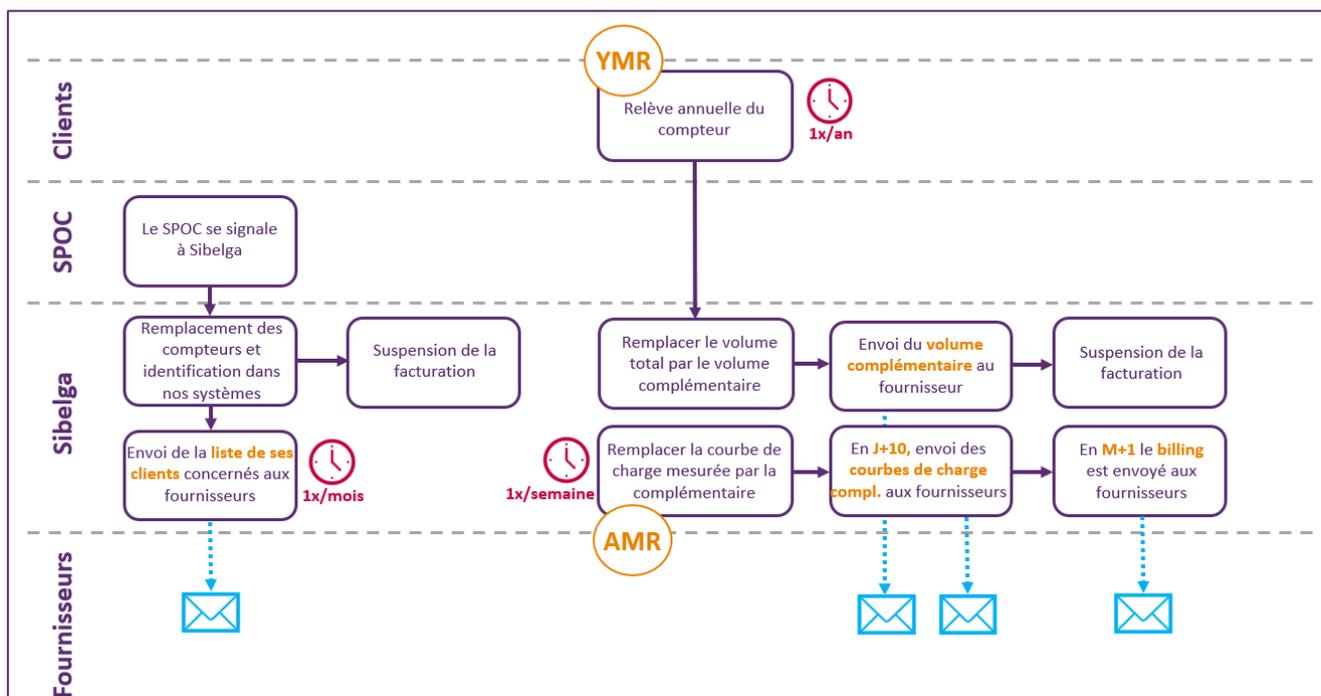
<sup>2</sup> Art. 12. 9quinquies, 22° « (...) La structure des tarifs favorise notamment le partage d'électricité issue de sources d'énergie renouvelables qui tient compte de la structure du réseau de distribution existant. » Sur le site [Moniteur Belge - Belgisch Staatsblad \(fgov.be\)](http://Moniteur Belge - Belgisch Staatsblad (fgov.be)), consulté le 10/06/2022.

<sup>3</sup> Art. 6, 12°. Sur le site [Moniteur Belge - Belgisch Staatsblad \(fgov.be\)](http://Moniteur Belge - Belgisch Staatsblad (fgov.be)), consulté le 10/06/2022.

### 3.3 Processus Sibelga – fournisseurs

Comme déjà convenu dans la période dérogatoire, Sibelga continuera d’informer le fournisseur titulaire du point d’accès lorsque celui-ci est concerné par une activité de partage d’électricité (communauté, P2P ou clients actifs agissant conjointement).

Conformément au processus en cours, et tant que les partages d’électricité ne seront pas intégrés dans les processus de marché de manière structurelle, Sibelga continuera d’envoyer chaque mois aux fournisseurs, une liste reprenant les clients de son portefeuille qui participent à une activité de partage.



### 3.4 Impacts sur les fournisseurs

Les projets de partages d’électricité auront des impacts (techniques et financiers) sur les fournisseurs d’énergie.

Les clients qui rejoignent un partage d’électricité ne seront plus fournis par leur fournisseur d’énergie pour la totalité de leurs besoins en électricité mais uniquement pour les besoins non couverts par la production locale.

Pour rappel, **chaque client conserve le choix de son fournisseur pour son contrat de fourniture classique**. Il est en effet nécessaire de garder un contrat avec un fournisseur classique sur le point de prélèvement étant donné que la production locale utilisée dans le partage ne couvrira pas l’entièreté des besoins du client à chaque quart d’heure.

#### 3.4.1 Transmission des index et volumes

Le **fournisseur** ne recevra que **les volumes complémentaires**. C’est-à-dire le volume total diminué de la part à charge du gestionnaire du partage (l’interlocuteur unique). Dans cette partie nous revenons plus en détails sur la chaîne meter-to-cash de ces volumes complémentaires pour les compteurs YMR et les AMR.

##### 3.4.1.1 Compteurs YMR

Les clients dits “YMR”, bien qu’équipés d’un compteur intelligent pour lequel une courbe de charge est relevée, resteront considérés dans le marché comme des clients annuels.

Lors de la relève annuelle manuelle du compteur intelligent, le fournisseur d’énergie du client recevra les index du compteur et le volume à facturer au client. Ce volume ne correspondra cependant pas à la différence d’index puisqu’il

s'agira du volume complémentaire (volume non couvert par la production locale = volume total consommé par le client – volume couvert par l'énergie produite localement et attribué au client en question). C'est précisément ce volume qui doit être facturé par le fournisseur au client. Sur ce volume, seront appliqués les frais de réseau suivant les tarifs standards et modalités d'applications tels que publiés et validés par Brugel. Ce volume sera calculé par Sibelga en faisant des bilans quart horaires des prélèvements et réinjections des clients du partage, suivant la méthode de répartition choisie par l'interlocuteur unique du partage. Les volumes complémentaires quart horaires seront alors simplement sommés sur une année pour obtenir un volume annuel utilisable dans les processus de marché actuels. Il faut noter que Sibelga n'enverra pas de volume au moment de l'entrée du client dans le partage. Le premier volume annuel comportera donc une période avec le volume total avant le partage et le volume complémentaire.

Prenons l'exemple d'un client dont le dernier index relevé est de 1000 kWh le 15 février 2022. Celui-ci entre ensuite dans un partage le 1er septembre 2022, son index est alors de 1500 kWh. Le fournisseur ne recevra un volume qu'au moment de la prochaine relève, en février 2023. L'index relevé à cette période est de 2300 kWh. Le volume qui sera envoyé au fournisseur sera composé du volume total mesuré entre février et septembre 2022, donc 500 kWh, et du volume complémentaire calculé entre septembre 2022 et février 2023. C'est-à-dire, le volume total de cette période, 800 kWh, diminué du volume de consommation qui aura été fourni via l'opération de partage.

Il est évident que l'idéal, pour le bon fonctionnement du marché, est que ces points d'accès soient intégrés dans le marché avec un régime de comptage précis (courbe de charge quart horaire), mais ceci ne sera possible qu'à partir du moment où les compteurs smart seront considérés comme smart vis-à-vis du marché à Bruxelles (grâce notamment au régime 3). À ce moment-là, les courbes de charges calculées précises des volumes complémentaires pourront être intégrées dans l'allocation des fournisseurs concernés.

En attendant, nous n'avons pas d'autre choix que de traiter ces points d'accès comme étant annuels. Concrètement, dans les calculs d'allocation, une estimation annuelle sera utilisée (l'EAV) et profilée sur les quart d'heures grâce à un profil synthétique RLP. Il est à noter que pour la première année de participation du client dans la communauté, l'estimation annuelle sera surévaluée puisque cette estimation sera calculée sur base de la consommation totale historique qui ne tient donc pas compte de la participation du client à une communauté d'énergie, tout comme pour n'importe quel nouveau prosumer.

#### **3.4.1.2 Compteurs AMR**

Les clients "AMR" participent également aux partages d'électricité. Ils sont toujours considérés comme des AMR dans le marché, cependant quelques adaptations devront être acceptées temporairement.

Comme pour les YMR, les fournisseurs recevront les volumes complémentaires. Ceux-ci sont calculés par Sibelga en faisant des bilans quart horaires des prélèvements et réinjections des clients du partage, suivant la méthode de répartition choisie par l'interlocuteur unique du partage.

Les courbes de charge des compteurs AMR qui sont relevées tous les jours par Sibelga, seront d'abord modifiées avant d'être envoyées vers les fournisseurs. Etant donné les outils utilisés actuellement, Sibelga n'est pas en mesure de faire tourner les calculs de répartition chaque jour. Il ne sera donc pas possible de respecter l'envoi des données non validées en J+1 jour ouvrable. Les courbes de charge complémentaires validées seront envoyées en J+10 jours ouvrables si toutes les données sont disponibles à temps. Cette capacité dépendra de la constitution de la communauté. Une communauté constituée uniquement de compteurs AMR permet d'avoir de meilleurs taux de communication qu'avec une communauté constituée de compteurs AMR et de smart. En effet, les SLA pour le rapatriement des données des compteurs smart ne sont pas les mêmes que celles des AMR. Et s'il manque un quart d'heure pour un compteur participant au partage, il ne sera pas possible d'appliquer les méthodes de répartition. L'ensemble du partage est donc bloqué en attendant de récupérer les données.

A terme, des discussions sectorielles seront nécessaires pour déterminer des SLA adéquates quant à l'envoi des données de comptage vers les acteurs de marché dans ces cas particuliers.

### 3.4.2 Scénarios de marché

Les scénarios de marché vont continuer de se dérouler normalement. Ceux-ci se feront en revanche, pour la plupart, le 1er jour calendrier d'un mois, en attendant de pouvoir arriver à un niveau d'automatisation de nos processus qui permette un traitement au fil de l'eau.

En cas de coupure du compteur ou de changement de client, la lecture du compteur à distance s'arrête, le point ne fait plus partie du partage et Sibelga en informe le gestionnaire. Le dernier volume complémentaire est envoyé au fournisseur et le point est retiré de la liste mensuelle envoyée aux fournisseurs.

Dans le cas d'un changement de fournisseur, Sibelga calcule également le dernier volume complémentaire de l'ancien fournisseur. Ce volume est envoyé au fournisseur et le point est retiré de la liste mensuelle envoyée à l'ancien fournisseur et ajouté à celle du nouveau.

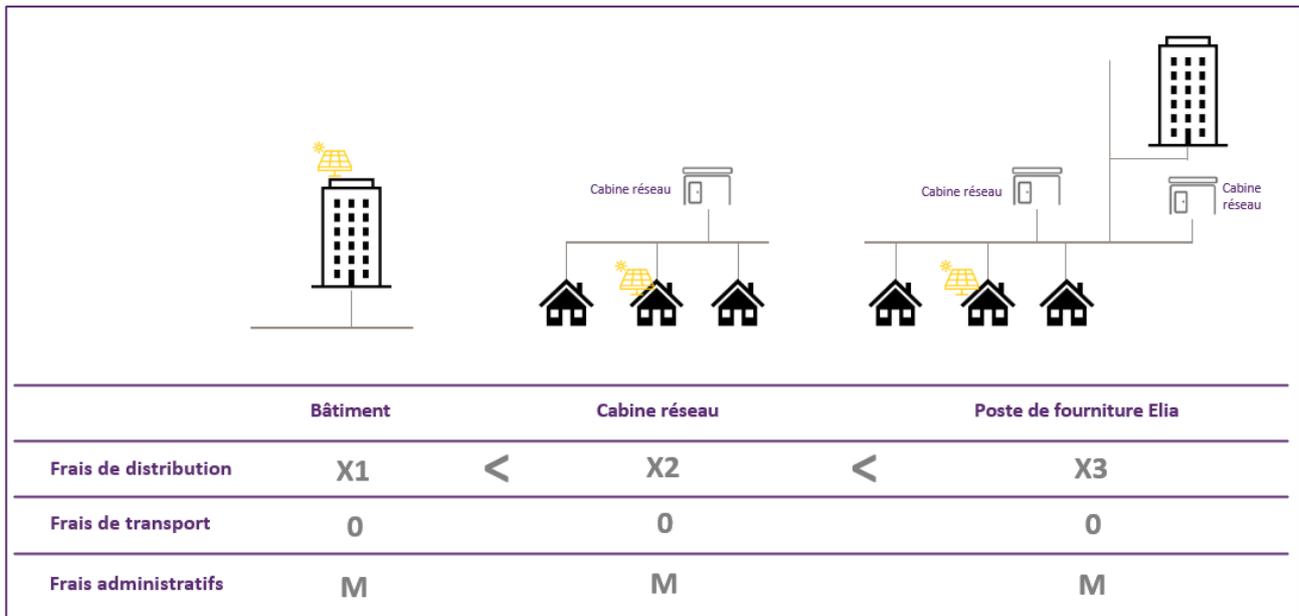
### 3.4.3 Allocation

Il n'y a pas d'impact sur le processus d'allocation et de réconciliation (ni sur les messages ni sur les timings). Ce sont simplement les volumes annuels envoyés qui seront réduits (de volumes totaux à volumes complémentaires). Ce sont ces volumes qui seront utilisés dans les calculs de réconciliation et pour les calculs de gridfee. Dans les calculs d'allocation, il faudra se contenter temporairement des EAV profilés par les RLP en MIG6 pour les clients YMR. Dès que les courbes de charge pourront être traitées dans le modèle de marché, le passage en régime 3 sera une condition sine qua non avant de participer à un partage d'énergie.

### 3.4.4 Tarification des frais réseau

Les frais de réseau sont répartis entre le fournisseur et l'interlocuteur unique. Le gridfee facturé au fournisseur est uniquement relatif à la part d'énergie complémentaire. À l'instar des fournisseurs classiques, Sibelga facture le gridfee à l'interlocuteur unique du partage d'énergie mais pour l'énergie locale répartie au sein des membres de son partage. Néanmoins, certains partages peuvent se voir octroyer une réduction tarifaire (publiée et validée par Brugel) selon l'utilisation du réseau de distribution.

En effet, en fonction du périmètre, un quotient de réduction tarifaire plus ou moins important leur sera appliqué. Ainsi, si une communauté est limitée à un bâtiment, alors la réduction tarifaire est la plus intéressante et les frais de transport seront supprimés. Si la topologie du réseau utilisée est en deçà d'une même cabine réseau BT, alors le quotient de réduction tarifaire serait moins intéressant que dans le premier cas, mais les frais de transport seraient toujours supprimés. Finalement, si le périmètre d'une communauté est en aval d'un même poste de fourniture Elia, alors les frais d'utilisation du réseau ne seront pas diminués, étant donné que l'entièreté de la topologie du réseau BT sera utilisée, mais les frais de transport seront bien supprimés, vu que le réseau haute tension n'est pas utilisé dans le partage.



Cependant, une communauté d'énergie n'est limitée géographiquement qu'à la Région de Bruxelles-Capitale, zone de validité de l'ordonnance. Il est dès lors possible de lancer un partage d'énergie reprenant des points d'injection et de consommation à travers l'ensemble du territoire bruxellois. Dans ce cas, aucune réduction tarifaire ne serait appliquée, étant donné que l'entièreté de la topologie du réseau de distribution et de transport de l'énergie serait utilisé pour procéder au partage.

Les clients recevront donc deux factures pour lesquelles des frais de réseau seront comptabilisés. L'une venant de leur gestionnaire de partage d'énergie pour leur consommation d'énergie locale, et l'autre de leur fournisseur classique pour leur consommation d'énergie complémentaire.

## 4 CONCLUSION

Avec la publication du nouveau cadre légal, Sibelga a pour ambition d'étudier comment intégrer les partages d'électricité dans son architecture IT de manière structurée. Aujourd'hui, seules 6 communautés existent (approuvées pendant le cadre dérogatoire).

Nos processus pour la gestion des partages d'énergie ne sont donc pas encore totalement automatisés. Nous espérons pouvoir conduire des discussions sectorielles qui nous permettraient de nous accorder sur de nouvelles conventions, en visant tant que possible une harmonisation sur les 3 régions du pays.

Si vous avez des questions ou des recommandations pour cette période transitoire pour une phase plus structurée, n'hésitez pas à nous contacter à l'adresse suivante : [energysharing@sibelga.be](mailto:energysharing@sibelga.be).